



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS**

Strasbourg, 1^{er} juin 2007

Public
Greco Eval III (2006) 1F Rev

Troisième Cycle d'Evaluation

Questionnaire sur les incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption (STE 173), son Protocole additionnel (STE 191) et le Principe Directeur 2 (PDC 2)

Adopté par le GRECO
lors de sa 29^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 19-23 juin 2006)

Structure générale du Questionnaire

Les questions qui portent sur la quasi-totalité des dispositions à l'étude suivent le même schéma :

- Réserve/Déclaration (le cas échéant)
- Définition légale
- Décisions judiciaires/Jurisprudence
- Sanctions, et
- Amendements législatifs

Cette façon de faire vous facilitera la tâche, à vous ainsi qu'aux évaluateurs : en effet, si la réponse à une question donnée devait être la même que celle que vous avez déjà donnée à une question précédente, vous n'aurez qu'à vous reporter à celle-ci.

Législation

Lorsqu'une question porte sur la législation, veuillez fournir le texte **du/des extraits concerné(s)** de la législation :

- en **anglais ou en français**, et
- dans la langue d'origine, s'il ne s'agit ni de l'anglais ni du français.

Veuillez également indiquer **le titre** de la législation et éventuellement la date dans laquelle se trouve les extraits en question.

Décisions judiciaires/Jurisprudence

Lorsqu'une question porte sur des décisions judiciaires/la jurisprudence, les décisions visées concernent (de préférence) des décisions rendues par des juridictions supérieures auxquelles des juridictions inférieures sont susceptibles de se conformer. A défaut de décisions pertinentes de juridictions supérieures, vous pouvez également fournir des exemples représentatifs de décisions rendues par des juridictions inférieures.

Veuillez ne fournir que les décisions judiciaires/la jurisprudence :

- qui mettent clairement en évidence les points qui nous occupent et
- qui apportent des éclaircissements ou une valeur ajoutée à l'utilisation qui est faite des éléments/concepts contenus dans les dispositions juridiques pertinentes.

Merci de ne pas transmettre la décision judiciaire dans son intégralité mais uniquement le/les **passage(s) concerné(s)** et indiquer la **date** de la décision et la **juridiction compétente**.

Veuillez fournir le texte du/des passage(s) utile(s) de la décision :

- **en anglais ou en français**, et
- dans la langue d'origine, s'il ne s'agit ni de l'anglais ni du français.

Si différents éléments/concepts sont explicités dans la même décision judiciaire, veuillez ne fournir le passage concerné de la décision qu'une seule fois et vous y reporter lorsque cela est nécessaire.

Amendements législatifs

Dès lors qu'une question porte sur des amendements législatifs, veuillez décrire toutes les mesures prises pour légiférer à ce sujet : par exemple, existe-t-il un projet de loi, l'adoption d'une législation est-elle prévue, à quel stade en est la procédure parlementaire (etc.) ?

A. CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 173) ET PRINCIPE DIRECTEUR 2¹

1. CORRUPTION ACTIVE D'AGENTS PUBLICS NATIONAUX

Article 1 – Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

- a l'expression «agent public» est interprétée par référence à la définition de «fonctionnaire», «officier public», «maire», «ministre» ou «juge» dans le droit national de l'Etat dans lequel la personne en question exerce cette fonction et telle qu'elle est appliquée dans son droit pénal;*
 - b le terme «juge» qui figure à l'alinéa a ci-dessus comprend les membres du ministère public et les personnes exerçant des fonctions judiciaires;*
- (...)

Article 2 – Corruption active d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à l'un de ses agents publics, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 – Corruption passive d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour un de ses agents publics de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19 – Sanctions et mesures²

- 1. Compte tenu de la gravité des infractions pénales établies en vertu de la présente Convention, chaque Partie prévoit, à l'égard des infractions établies conformément aux articles 2 à 14, des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives incluant, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.*
- (...)

1.1 Définition de l'infraction

1.1.1 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation relative(s) aux infractions pénales de "corruption active et passive d'agents publics nationaux".

1.1.2 L'expression suivante apparaît-elle dans le contexte de la corruption active et passive ? Si tel est le cas, comment est-elle définie³ au regard de ces infractions

¹ Principe directeur 2 : "Assurer une incrimination coordonnée de la corruption nationale et internationale".

² Cet article est pertinent pour toutes les questions de ce questionnaire qui se rapportent aux sanctions, y compris les questions sur le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191).

³ Si ce terme n'est pas défini en tant que tel dans la loi mais est repris ou précisé ailleurs, par exemple dans des rapports explicatifs à la loi, veuillez également joindre une traduction des sections pertinentes de ces textes.

pénales ? Veuillez indiquer si toutes les fonctions et catégories de personnes mentionnées à l'article 1 a) et b) de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) sont couvertes par des dispositions de droit interne.

- Agent public (national)

1.1.3 Veuillez expliquer si et comment les éléments/termes ci-dessous sont mis en œuvre dans votre législation dans le contexte de la corruption active et passive d'agents publics nationaux (Veuillez citer la section pertinente du texte de loi).

- Promettre, offrir ou donner (*pour la corruption active*)
- Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse (*pour la corruption passive*)
- Avantages de toute nature⁴
- Directement ou indirectement
- Pour lui-même ou quelqu'un d'autre
- Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions

1.1.4 L'application des dispositions relatives à la corruption active et passive d'agents publics nationaux est-elle de quelque manière que ce soit restreinte par l'emploi des termes suivants ? Si tel est le cas, veuillez indiquer si et comment ces termes sont définis.

- indu⁵ (avantage)
- commis intentionnellement

1.2 Peines

Veuillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales⁶ qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive d'agents publics nationaux. Veuillez également fournir des renseignements sur l'échelle des peines prononcées pour des délits comparables (tels que fraude, détournement de fonds, abus de pouvoir, etc.).

1.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive d'agents publics nationaux en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.2 à 1.1.4 ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

⁴ Veuillez expliquer si le terme "avantage" comprend les avantages tant matériels qu'immatériels dans votre législation.

⁵ Veuillez expliquer - par exemple - si certains avantages sont considérés ne pas être "indus" (par exemple, cadeaux en dessous d'une certaine valeur) et dès lors n'entraînent pas la responsabilité pénale de l'agent public concerné.

⁶ Par exemple, privation de certains droits, interdiction d'exercer toute fonction dans la fonction publique (s'agissant de corruption passive) et interdiction de détenir un poste de direction au sein d'une personne morale (s'agissant de la corruption active).

2. CORRUPTION DE MEMBRES D'ASSEMBLEES PUBLIQUES NATIONALES

Article 4 – Corruption de membres d'assemblées publiques nationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une quelconque assemblée publique nationale exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs.

2.0 Réserves

2.0.1 Avez-vous formulé des réserves à l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 37 de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

2.1 Définition de l'infraction

2.1.1 La corruption active et passive de membres d'assemblées publiques nationales constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

2.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

2.1.3 L'expression suivante est-elle utilisée dans le contexte d'actes de corruption active et passive ? Dans l'affirmative, comment est-elle définie au regard de ces infractions pénales ?

- (membres) d'une assemblée publique nationale

2.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente s'agissant de la corruption active et passive de membres d'assemblées publiques nationales ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

2.2 Peines

Veuillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales⁷ qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive de membres d'assemblées publiques nationales.

2.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive de membres d'assemblée publique nationale en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 2.1.3, 1.1.3 et 1.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

⁷ Par exemple, privation de certains droits, interdiction d'être candidat à l'élection des membres d'une assemblée publique nationale (s'agissant d'une corruption passive) et interdiction de détenir un poste de direction au sein d'une personne morale (s'agissant d'une corruption active).

3. CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

Article 5 – Corruption d'agents publics étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent un agent public de tout autre Etat.

3.0 Réserves et déclarations

3.0.1 Avez-vous fait des déclarations en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 36 de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

3.0.2 Avez-vous fait des réserves en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 37 de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

3.1 Définition de l'infraction

3.1.1 La corruption active et passive d'agents publics étrangers constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

3.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

3.1.3 L'expression suivante apparaît-elle dans le contexte de la corruption active et passive ? Si tel est le cas, comment est-elle définie au regard de ces infractions pénales ?

- agents publics étrangers

3.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente s'agissant de la corruption active et passive d'agents publics étrangers ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

3.2 Peines

Veuillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales⁸ qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive d'agents publics étrangers.

3.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive d'agents publics étrangers en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 3.1.3, 1.1.3 et 1.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

⁸ Par exemple, privation de certains droits et interdiction de détenir un poste de direction au sein d'une personne morale (s'agissant d'une corruption active).

4. CORRUPTION DE MEMBRES D'ASSEMBLEES PUBLIQUES ETRANGERES

Article 6 – Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une quelconque assemblée publique exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs de tout autre Etat.

4.0 Réserves

Avez-vous fait des réserves en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 37 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

4.1 Définition de l'infraction

4.1.1 La corruption active et passive de membres d'assemblées publiques étrangères constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

4.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

4.1.3 L'expression suivante apparaît-elle dans le contexte de la corruption active et passive ? Si tel est le cas, comment est-elle définie au regard de ces infractions pénales ?

- (membres) d'assemblées publiques étrangères

4.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente, s'agissant de la corruption active et passive de membres d'assemblées publiques étrangères ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

4.2 Peines

Veuillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales⁹ qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive de membres d'assemblées publiques étrangères.

4.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive de membres d'assemblées publiques étrangères en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 4.1.3, 1.1.3 et 1.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

⁹ Par exemple, privation de certains droits et interdiction de détenir un poste de direction au sein d'une personne morale (s'agissant d'une corruption active).

5. CORRUPTION ACTIVE DANS LE SECTEUR PRIVE

Article 7 – Corruption active dans le secteur privé

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, le fait de promettre d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 8 – Corruption passive dans le secteur privé

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, le fait pour toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage indu ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

5.0 Réserves

Avez-vous fait des réserves en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 37 de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

5.1 Définition de l'infraction

5.1.1 La corruption active et passive dans le secteur privé constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

5.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

5.1.3 Veuillez expliquer si et comment les termes ci-dessous sont mis en œuvre dans votre législation dans le contexte de la corruption active et passive dans le secteur privé.

- Personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé

5.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente s'agissant de la corruption active et passive dans le secteur privé ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

5.1.5 L'application des dispositions relatives à la corruption active et passive est-elle de quelque manière que ce soit, restreinte par l'emploi du terme suivant ? Si tel est le cas, veuillez indiquer si et comment cette notion est définie.

- dans le cadre d'une activité commerciale
- accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de [ses¹⁰] devoirs

¹⁰ Par les personnes qui travaillent directement ou indirectement pour le secteur privé, à quelque titre que ce soit.

5.2 Peines

Veillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales¹¹ qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive dans le secteur privé.

5.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive dans le secteur privé en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 5.1.3, 1.1.3, 1.1.4 et 5.1.5, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

6. CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

Article 9 – Corruption de fonctionnaires internationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, au sens du statut des agents, de toute organisation publique internationale ou supranationale dont la Partie est membre, ainsi que toute personne, qu'elle soit détachée ou non auprès d'une telle organisation, qui exerce des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires ou agents.

6.0 Déclarations

Avez-vous fait des déclarations en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 36 de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

6.1 Définition de l'infraction

6.1.1 La corruption active et passive de fonctionnaires internationaux constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

6.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

6.1.3 L'expression suivante apparaît-elle dans le contexte de la corruption active et passive ? Si tel est le cas, comment est-elle définie au regard de ces infractions pénales ? Veuillez indiquer si toutes les catégories de personnes mentionnées à l'article 9 de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) (c-à-d les agents contractuels, le personnel auxiliaire, les personnes exerçant des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires ou agents etc.) sont couvertes par des dispositions de droit interne.

- fonctionnaires internationaux

¹¹ Par exemple, privation de certains droits et interdiction de détenir un poste de direction au sein d'une personne morale (s'agissant d'une corruption active).

6.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente, s'agissant de la corruption active et passive de fonctionnaires internationaux ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

6.2 Peines

Veuillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales¹² qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive de fonctionnaires internationaux.

6.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive de fonctionnaires internationaux en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 6.1.3, 1.1.3 et 1.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

7. CORRUPTION DE MEMBRES D'ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES INTERNATIONALES

Article 10 – Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés à l'article 4 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale dont la Partie est membre.

7.0 Réserves

Avez-vous fait des réserves en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 37 de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

7.1 Définition de l'infraction

7.1.1 La corruption active et passive de membres d'assemblées parlementaires internationales constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

7.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

7.1.3 L'expression suivante apparaît-elle dans le contexte de la corruption active et passive ? Si tel est le cas, comment est-elle définie au regard de ces infractions pénales ?

- (membres) d'assemblées parlementaires internationales

¹² Par exemple, privation de certains droits, interdiction de détenir un poste dans la fonction publique du pays (s'agissant d'une corruption passive) et interdiction de détenir un poste de direction au sein d'une personne morale (s'agissant d'une corruption active).

7.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente, s'agissant de la corruption active et passive de fonctionnaires internationaux ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

7.2 Peines

Veuillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales¹³ qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive de membres d'assemblées parlementaires internationales.

7.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive de membres d'assemblées parlementaires internationales en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 7.1.3, 1.1.3 et 1.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

8. CORRUPTION DE JUGES ET D'AGENTS DE COURS INTERNATIONALES

Article 11 – Corruption de juges et d'agents de cours internationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale dont la compétence est acceptée par la Partie ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.

8.0 Déclarations

Avez-vous fait des déclarations en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 36 de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

8.1 Définition de l'infraction

8.1.1 La corruption active et passive de juges et d'agents de cours internationales constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

8.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

8.1.3 L'expression suivante apparaît-elle dans le contexte de la corruption active et passive ? Si tel est le cas, comment est-elle définie au regard de ces infractions pénales ?

- personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale (dont la compétence est acceptée par la Partie) ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour

¹³ Par exemple, privation de certains droits, interdiction d'être candidat à l'élection des membres d'une assemblée publique nationale (s'agissant d'une corruption passive) et interdiction de détenir un poste de direction au sein d'une personne morale (s'agissant d'une corruption active).

8.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente, s'agissant de la corruption active et passive de juges et d'agents de cours internationales ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

8.2 Peines

Veuillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales¹⁴ qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive de juges et d'agents de cours internationales.

8.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive de juges et d'agents de cours internationales en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 8.1.3, 1.1.3 et 1.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

9. TRAFIC D'INFLUENCE

Article 12 – Trafic d'influence

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à titre de rémunération à quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision de toute personne visée aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11, que l'avantage indu soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'en accepter l'offre ou la promesse à titre de rémunération pour ladite influence, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

9.0 Réserves

Avez-vous fait des réserves en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 37 de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

9.1 Définition de l'infraction

9.1.1 Le trafic d'influence constitue-t-il une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

9.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

9.1.3 Veuillez expliquer si et comment les éléments/termes suivants sont mis en œuvre dans votre législation, dans le contexte du trafic d'influence actif et passif (Veuillez également indiquer la section pertinente de votre législation).

¹⁴ Par exemple, privation de certains droits et interdiction de détenir un poste de direction au sein d'une personne morale (s'agissant d'une corruption active).

- Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics]

9.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente s'agissant du trafic d'influence actif et passif ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

9.1.5 S'agissant d'appliquer les dispositions légales relatives au trafic d'influence, est-il pertinent de savoir si l'influence

- a ou non été exercée ?
- a ou non abouti au résultat prévu ?

9.2 Peines

Veuillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales¹⁵ qui s'appliquent aux infractions du trafic d'influence actif et passif.

9.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de trafic d'influence en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 et les éléments/termes mentionnés aux questions 9.1.3 et 9.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

¹⁵ Par exemple, privation de certains droits.

B. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION PÉNALE SUR LA CORRUPTION

10. CORRUPTION ACTIVE D'ARBITRES NATIONAUX

Article 1 – Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

1 Le terme «arbitre» doit être considéré par référence au droit national de l'Etat partie au présent Protocole, mais, en tout état de cause, doit inclure une personne qui, en raison d'un accord d'arbitrage, est appelée à rendre une décision juridiquement contraignante sur un litige qui lui est soumis par les parties à ce même accord.

2 Le terme «accord d'arbitrage» désigne un accord reconnu par le droit national et par lequel les parties conviennent de soumettre un litige à un arbitre pour décision.

(...)

Article 2 – Corruption active d'arbitres nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à un arbitre exerçant ses fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de cette Partie, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 – Corruption passive d'arbitres nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour un arbitre exerçant ses fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de cette Partie, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

10.1 Définition de l'infraction

10.1.1 La corruption active et passive d'arbitres nationaux constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

10.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

10.1.3 L'expression suivante apparaît-elle dans le contexte de la corruption active et passive ? Si tel est le cas, comment est-elle définie au regard de ces infractions pénales ?

- arbitres nationaux / arbitres exerçant leur fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage

10.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente s'agissant de la corruption active et passive d'arbitres nationaux ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

10.2 Peines

Veillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales¹⁶ qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive d'arbitres nationaux.

10.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive d'arbitres nationaux en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 10.1.3, 1.1.3 et 1.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

11. CORRUPTION D'ARBITRES ETRANGERS

Article 4 – Corruption d'arbitres étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent Protocole, lorsqu'ils impliquent un arbitre exerçant ses fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de tout autre Etat.

11.0 Réserves et déclarations

11.0.1 Avez-vous fait des déclarations en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 9, paragraphe 1, du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n°191) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

11.0.2 Avez-vous fait des réserves en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 9, paragraphe 2, du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n°191) au regard de corruption passive d'arbitres étrangers ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

11.1 Définition de l'infraction

11.1.1 La corruption active et passive d'arbitres étrangers constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

11.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

11.1.3 L'expression suivante apparaît-elle dans le contexte de la corruption active et passive ? Si tel est le cas, comment est-elle définie au regard de ces infractions pénales ?

- Arbitres étrangers / arbitres exerçant leur fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de tout autre Etat;

¹⁶ Par exemple, privation de certains droits.

11.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente s'agissant de la corruption active et passive d'arbitres étrangers ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

11.2 Peines

Veuillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales¹⁷ qui s'appliquent aux infractions de corruption d'arbitres étrangers.

11.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive d'arbitres étrangers en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 11.1.3, 1.1.3 et 1.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

12. CORRUPTION DE JURES NATIONAUX

Article 1 – Terminologie

Aux fins du présent Protocole: (...)

3. Le terme «juré» doit être considéré par référence au droit national de l'Etat partie au présent Protocole, mais en tout état de cause, doit inclure une personne agissant en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer dans le cadre d'un procès pénal sur la culpabilité d'un accusé. (...)

Article 5 – Corruption de jurés nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent Protocole, lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant les fonctions de juré au sein de son système judiciaire.

12.1 Définition de l'infraction

12.1.1 La corruption active et passive de jurés nationaux constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

12.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation et en indiquer le titre.

12.1.3 L'expression suivante apparaît-elle dans le contexte de la corruption active et passive ? Si tel est le cas, comment est-elle définie au regard de ces infractions pénales ?

- Jurés nationaux / personne exerçant les fonctions de juré au sein de son système judiciaire

12.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente s'agissant de la corruption active et passive de jurés nationaux ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

¹⁷ Par exemple, privation de certains droits.

12.2 Peines

Veillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales¹⁸ qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive de jurés nationaux.

12.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive de jurés nationaux en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 12.1.3, 1.1.3 et 1.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

13. CORRUPTION DE JURES ETRANGERS

Article 6 – Corruption de jurés étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent Protocole, lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant les fonctions de juré au sein du système judiciaire de tout autre Etat.

13.0 Réserves et déclarations

13.0.1 Avez-vous fait des déclarations en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 9, paragraphe 1, du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n°191) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

13.0.2 Avez-vous fait des réserves en relation avec l'article ci-dessus, ainsi que le prévoit l'article 9, paragraphe 2, du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n°191) au regard de corruption passive de jurés étrangers ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer lesquelles.

13.1 Définition de l'infraction

13.1.1 La corruption active et passive de jurés étrangers constitue-t-elle une infraction selon le droit interne ?

Dans l'affirmative :

13.1.2 Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

13.1.3 L'expression suivante apparaît-elle dans le contexte de la corruption active et passive ? Si tel est le cas, comment est-elle définie au regard de ces infractions pénales ?

- Juré étranger / personne exerçant les fonctions de juré au sein du système judiciaire de tout autre Etat;

¹⁸ Par exemple, privation de certains droits.

13.1.4 Veuillez indiquer si les éléments/termes mentionnés aux questions 1.1.3 et 1.1.4 sont mis en œuvre de manière différente s'agissant de la corruption active et passive de jurés étrangers ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les différences.

13.2 Peines

Veuillez décrire la nature et l'échelle des peines et dispositions pénales¹⁹ qui s'appliquent aux infractions de corruption active et passive de jurés étrangers.

13.3 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des actes de corruption active et passive de jurés étrangers en relation avec les éléments/termes mentionnés aux questions 13.1.3, 1.1.3 et 1.1.4, autres que les décisions auxquelles vous avez fait référence plus haut ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

¹⁹ Par exemple, privation de certains droits.

C. QUESTIONS DIVERSES

14. ACTES DES PARTICIPATION

STE n°173

Article 15 – Actes de participation²⁰

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, tout acte de complicité d'une des infractions pénales établies en vertu de la présente Convention.

14 Définition

Veillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation relative(s) aux actes de complicité de toutes les infractions ci-dessus.

15. COMPETENCE

STE n°173

Article 17 – Compétence²¹

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie en vertu des articles 2 à 14 de la présente Convention, lorsque:

a l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire;

b l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, un de ses agents publics ou un de ses membres d'assemblées publiques nationales;

c l'infraction implique l'un de ses agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11, qui est en même temps un de ses ressortissants.

2 Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration dressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1 b etc du présent article ou une partie quelconque de ces paragraphes.

3 Lorsqu'une Partie a fait usage de la possibilité de réserve prévue au paragraphe 2 du présent article, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir la compétence relativement aux infractions pénales, établies en vertu de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4 La présente Convention n'exclut pas l'exercice par une Partie de toute compétence pénale établie conformément à son droit interne.

²⁰ Cet article peut aussi s'appliquer au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n°191). A cette fin l'article 8, paragraphe 2, du Protocole additionnel stipule: "Les dispositions de la Convention sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole", et le paragraphe 40 du rapport explicatif précise que "le paragraphe 2 doit être entendu comme rendant les articles 12 à 23 de la Convention applicables à ce Protocole".

²¹ *Idem.*

15.1 Compétence

15.1.1 Avez-vous établi une compétence pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence énumérées ci-dessus, ainsi que celles qui figurent dans le Protocole STE n°191 lorsqu'elles sont commises totalement ou en partie sur votre territoire ? Dans l'affirmative, veuillez fournir le texte de loi pertinent.

15.1.2 Avez-vous établi une compétence pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence énumérées ci-dessus, lorsque l'auteur est un ressortissant, un agent public, un membre d'une assemblée publique nationale, un arbitre ou un juré national ?

a) Dans l'affirmative, veuillez joindre le texte de loi pertinent

b) Dans le cas contraire, avez-vous formulé des réserves à l'article 17 1) b) de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) ? Si tel est le cas, veuillez décrire cette réserve et ce qui l'a motivée et indiquez les mesures prises pour établir une compétence dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur votre territoire et n'est pas extradé vers un autre Etat partie, uniquement du fait de sa nationalité.

15.1.3 Avez-vous établi une compétence pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence énumérées ci-dessus, si l'infraction implique un agent public ou un membre d'une assemblée publique nationale ou des arbitres ou jurés nationaux, des fonctionnaires d'organisations internationales, des membres d'assemblées parlementaires internationales, ou des juges et des fonctionnaires de tribunaux internationaux également ressortissants de votre pays ?

a) Dans l'affirmative, veuillez joindre le texte de loi pertinent.

b) Dans le cas contraire, avez-vous formulé des réserves à l'article 17 1) c) ? Si tel est le cas, veuillez décrire cette réserve et ce qui l'a motivée et indiquez les mesures prises pour établir une compétence dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur votre territoire et n'est pas extradé vers un autre Etat partie, uniquement du fait de sa nationalité.

15.2 Décisions judiciaires/jurisprudence

15.2.1 Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence liées à la compétence au regard des infractions de corruption et de trafic d'influence ? Si tel est le cas, veuillez joindre des extraits ou des sections pertinentes de ces décisions.

16. PRESCRIPTION

16.1 Délais de prescription

Veuillez indiquer le délai de prescription pour chacune des infractions énumérées ci-dessus (chapitres 1-13). Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation.

16.2 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur le délai de prescription concernant l'une des infractions énumérées ci-dessus, qui précisent la disposition légale relative à la prescription ? Dans l'affirmative, veuillez joindre les extraits ou les sections pertinentes de ces décisions.

17. DEFENSES

17.1 Défenses

17.1.1 Quels sont les moyens de défense spéciaux²² disponibles dans votre droit pénal interne s'agissant des infractions mentionnées dans le présent questionnaire ? Veuillez fournir le texte de la (des) section(s) pertinente(s) de votre législation et expliquer les raisons pour lesquelles ces moyens de défense ont été introduits.

17.1.2 Quel serait le résultat (par exemple, abandon des poursuites ou allègement de la peine) si ces moyens de défense étaient invoqués avec succès ?

17.2 Décisions judiciaires/jurisprudence

Existe-t-il des décisions judiciaires ou une jurisprudence sur des moyens de défense spéciaux ou autres en rapport avec l'une des infractions mentionnées dans le présent questionnaire, qui précisent ou élargissent la disposition légale pertinente ?

18. DONNEES

18 Données

Si possible, veuillez indiquer le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations liées aux infractions énumérées ci-dessus au cours des trois années écoulées.

19. AMENDEMENTS LÉGISLATIFS

19 Amendements législatifs

Des amendements législatifs relatifs aux sujets traités dans le présent questionnaire sont-ils en cours de préparation ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer et indiquer l'état d'avancement des travaux sur ces amendements.

²² Par exemple, existe-t-il une disposition dans votre droit pénal interne qui exempt un individu de la responsabilité pénale s'il a accepté la demande d'un pot-de-vin d'un fonctionnaire mais en informe les autorités compétentes, et existe-t-il une disposition qui exempt le corrupteur d'un fonctionnaire public étranger de la responsabilité pénale si l'avantage est légal dans le pays du fonctionnaire public étranger, ou si le pot-de-vin a été donné sous la menace ?

20. TRANSPOSITION DANS LE DROIT INTERNE (STE n°173)

Infraction / définition	Article de la Convention	Réserve	Déclaration	Article(s) correspondant du droit interne (s'il y a lieu) et titre des textes de loi nationaux
définition d'agent public	article 1 (a)			
définition de juge	article 1 (b)			
définition d'agent public étranger	article 1 (c)			
corruption active d'agents publics nationaux	article 2			
corruption passive d'agents publics nationaux	article 3			
corruption active de membres d'assemblées publiques nationales	article 4	oui/non		
corruption passive de membres d'assemblées publiques nationales	article 4	oui/non		
corruption active d'agents publics étrangers	article 5		oui/non	
corruption passive d'agents publics étrangers	article 5	oui/non	oui/non	
corruption active de membres d'assemblées publiques étrangères	article 6	oui/non		
corruption passive de membres d'assemblées publiques étrangères	article 6	oui/non		
corruption active dans le secteur privé	article 7	oui/non		
corruption passive dans le secteur privé	article 8	oui/non		
corruption active de fonctionnaires internationaux	article 9		oui/non	
corruption passive de fonctionnaires internationaux	article 9		oui/non	
corruption active de membres d'assemblées parlementaires internationales	article 10	oui/non		
corruption passive de membres d'assemblées parlementaires internationales	article 10	oui/non		
corruption active de juges et d'agents de cours internationales	article 11		oui/non	
corruption passive de juges et d'agents de cours internationales	article 11		oui/non	
trafic d'influence actif	article 12	oui/non		
trafic d'influence passif	article 12	oui/non		
actes de complicité de corruption et trafic d'influence	article 15	oui/non		
compétence territoriale	article 17(1)(a)			
compétence nationale active	article 17(1)(b)	oui/non		
compétence nationale	article 17(1)(c)	oui/non		

21. TRANSPOSITION DANS LE DROIT INTERNE (STE n°191)

Infraction/définition	article de la Convention	Réserve	Déclaration	Article(s) correspondant du droit interne (s'il y a lieu) et titre des textes de loi nationaux
définition d'arbitre	article 1 (1)			
définition de juré	article 1 (2)			
corruption active d'arbitres nationaux	article 2			
corruption passive d'arbitres nationaux	article 3			
corruption active d'arbitres étrangers	article 4		oui/non	
corruption passive d'arbitres étrangers	article 4	oui/non	oui/non	
corruption active de jurés nationaux	article 5			
corruption passive de jurés nationaux	article 5			
corruption active de jurés étrangers	article 6		oui/non	
corruption passive de jurés étrangers	article 6	oui/non	oui/non	